

À TOUS LES MEMBRES DU SEDR-CSQ

Pour afficher

AVIS DE MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SEDR-CSQ

Conformément aux statuts et règlements du Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ), la présente est à l'effet que ces statuts et règlements soient modifiés en ce qui a trait aux chapitres :

- 1.00 Généralités
- 2.00 Membres
- 3.00 Assemblée générale
- 4.00 Conseil des déléguées et délégués
- 5.00 Conseil d'administration et comité exécutif
- 6.00 Fonctionnement des secteurs
- 7.00 Comités statutaires
- 8.00 Processus extraordinaire de décision

lesquelles modifications seront soumises à l'assemblée générale extraordinaire du **27 février 2018**.

Note : C.E. = COMITÉ EXÉCUTIF
C.A. = CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sylvie Perreault
Présidente du comité des statuts et règlements
(7 février 2018) /cb

CHAPITRE 1.00 GÉNÉRALITÉS

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 1.03 DÉFINITIONS</p> <p>À moins que le contexte ne s’y oppose, les mots et expressions qui suivent ont, dans les présents statuts et règlements, le sens qui leur est donné ci-après :</p> <p>Membre : une personne ayant satisfait aux conditions de l’article 2.03 des présents statuts et règlements;</p> <p>Établissement : tout lieu physique où des membres du Syndicat exercent leurs fonctions ou tout lieu physique reconnu comme tel par le conseil d’administration;</p> <p>Syndicat : le Syndicat de l’enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ);</p> <p>Fédération : une ou des fédérations de la CSQ à laquelle ou auxquelles le Syndicat est affilié;</p> <p>Centrale : Centrale des syndicats du Québec (CSQ);</p> <p>Secteur : unité d’accréditation.</p>	<p>ARTICLE 1.03 DÉFINITIONS</p> <p>À moins que le contexte ne s’y oppose, les mots et expressions qui suivent ont, dans les présents statuts et règlements, le sens qui leur est donné ci-après:</p> <p>Assemblée générale : une instance qui se compose de tous les membres du SEDR-CSQ;</p> <p>Centrale: Centrale des syndicats du Québec;</p> <p>Centre: établissement dans lequel est donnée de la formation générale aux adultes et/ou de la formation professionnelle;</p> <p>Comités conventionnés : tous les comités qui se retrouvent à l’intérieur des conventions collectives applicables;</p> <p>Conseil des déléguées et délégués : une instance qui se compose des déléguées et délégués des établissements et des membres du conseil d’administration;</p> <p>Déléguée ou délégué : un membre élu par les pairs de son établissement pour occuper la fonction de représentante ou représentant syndical dans son milieu et dans l’instance;</p> <p>École: établissement dans lequel est donné de l’enseignement collectif au secteur jeunes;</p> <p>Établissement : tout lieu physique où des membres du Syndicat exercent leurs fonctions ou tout lieu physique reconnu comme tel par le conseil d’administration;</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
	<p>Fédération : une ou des fédérations de la CSQ à laquelle ou auxquelles le Syndicat est affilié;</p> <p>Membre : une personne ayant satisfait aux conditions de l'article 2.03 des présents statuts et règlements;</p> <p>Ordre d'enseignement : chacune des grandes divisions de l'enseignement : préscolaire, primaire, secondaire, éducation des adultes et formation professionnelle;</p> <p>Secteur : unité d'accréditation;</p> <p>Syndicat : le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ);</p>	

CHAPITRE 2.00 MEMBRES

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 2.03 MEMBRES</p> <p>Est membre du Syndicat, celle ou celui qui satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>a) avoir satisfait aux conditions de l'article précédent;</p> <p>b) être une salariée ou un salarié couvert par l'un des certificats d'accréditation détenus par le Syndicat;</p> <p>c) avoir payé sa cotisation conformément aux présents statuts et règlements et toute autre redevance exigée par le Syndicat.</p>	<p>ARTICLE 2.03 MEMBRES</p> <p>Est membre du Syndicat, celle ou celui qui satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>a) avoir satisfait aux conditions de l'article précédent;</p> <p>b) être une salariée ou un salarié couvert par l'un des certificats d'accréditation détenus par le Syndicat;</p> <p>c) avoir payé sa cotisation conformément aux présents statuts et règlements et toute autre redevance exigée par le Syndicat;</p> <p>d) la personne membre du Syndicat peut être notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à temps plein; - à temps partiel; - à la leçon; - en suppléance occasionnelle; - à taux horaire; - en congé avec ou sans traitement; - libérée de sa tâche régulière pour affaires syndicales; - en prêt de service; - en invalidité; <p>e) malgré le paragraphe précédent, une enseignante ou un enseignant n'ayant plus de lien avec l'employeur et n'ayant pas cotisé dans les deux dernières années est réputé comme n'étant plus membre.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
	<p>NOUVEAU</p> <p>ARTICLE 2.07 PRINCIPES VISANT L'EXERCICE D'UNE FONCTION DE REPRÉSENTATION SYNDICALE</p> <p>2.07.1 LES BUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Établir une ligne de conduite conforme à nos valeurs syndicales pour la personne occupant une fonction de représentation syndicale; b) promouvoir la cohésion et la solidarité au sein de notre organisation. <p>2.07.2 PERSONNES VISÉES</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Membres du comité exécutif et du conseil d'administration; b) déléguées et délégués syndicaux; c) membres des comités conventionnés, comités statutaires et du plan d'action; d) membres des conseils d'établissement; e) toute personne qui intervient au nom du Syndicat dans l'exercice d'un mandat qui lui est confié par celui-ci. <p>2.07.3 EXIGENCES PRINCIPALES DANS L'EXERCICE DE LA REPRÉSENTATION SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Lorsque requis, être membre du Syndicat selon ses statuts et règlements et se conformer aux diverses dispositions prévues à ceux-ci; b) respecter le caractère démocratique de l'organisation et des droits de la personne; 	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
	<p>c) représenter à la fois les membres et le Syndicat (double représentation);</p> <p>d) promouvoir et défendre les intérêts collectifs des membres du Syndicat;</p> <p>e) respecter les décisions et les mandats des instances ainsi que les personnes qui les véhiculent;</p> <p>f) soutenir solidairement, à tous les niveaux de la représentation syndicale, celles et ceux qui réalisent les mandats des différentes instances.</p> <p>2.07.4 LE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET RÈGLE D'ÉTHIQUE</p> <p>L'une ou l'autre des situations suivantes peuvent être identifiées comme étant des situations de conflits d'intérêts pour une représentante ou un représentant syndical:</p> <p>a) lorsqu'elle ou il exerce une fonction d'autorité, de direction d'école, de cadre ou de commissaire à une commission scolaire tout en étant représentante ou représentant syndical;</p> <p>b) lorsque dans l'exercice de ses fonctions, au comité exécutif ou au conseil d'administration, elle ou il est en processus pour devenir cadre scolaire;</p> <p>c) lorsque dans l'exercice de ses fonctions, elle ou il exerce une influence sur les décisions du Syndicat d'une façon qui puisse lui procurer un avantage quelconque. Aussi lorsqu'elle ou il utilise à son profit ou à celui d'un tiers, les ressources du Syndicat ou l'information qu'elle ou il obtient en raison de ses fonctions;</p> <p>d) toute personne désirant occuper une fonction syndicale doit annoncer au préalable qu'elle a déjà occupé des fonctions d'autorité dans une commission scolaire ou si elle est en processus de le faire;</p> <p>e) en cours de mandat, si une personne décide de faire le cours de direction, elle doit démissionner de ses fonctions;</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
	<p>f) dans le cas du CE et du CA, la personne visée doit faire un choix entre ses fonctions syndicales ou patronales.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 2.07 COTISATION</p> <p>a)...</p> <p>b)...</p> <p>c)...</p>	<p>ARTICLE 2.08 COTISATION</p> <p>a)...</p> <p>b)...</p> <p>c)...</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 2.08 OBJECTIFS DES FONDS</p> <p>2.08.1 FONDS GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le fonds général d'administration a pour but de financer l'ensemble des activités découlant des responsabilités du Syndicat.</p> <p>2.08.2 FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE</p> <p>Le fonds de résistance syndicale a pour buts d'accroître l'efficacité et l'action syndicale du Syndicat et de soutenir les membres lésés dans leurs droits syndicaux.</p>	<p>ARTICLE 2.09 OBJECTIFS DES FONDS</p> <p>2.09.1 FONDS GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le fonds général d'administration a pour but de financer l'ensemble des activités découlant des responsabilités du Syndicat.</p> <p>2.09.2 FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE</p> <p>Le fonds de résistance syndicale a pour buts d'accroître l'efficacité et l'action syndicale du Syndicat et de soutenir les membres lésés dans leurs droits syndicaux.</p> <p>2.09.3 FONDS JURIDIQUE</p> <p>Le fonds juridique a pour but d'assurer une caisse de prévoyance au budget du poste juridique pour les années déficitaires.</p>	

CHAPITRE 3.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 3.02 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>a) Décider des orientations, politiques et objectifs généraux du Syndicat;</p> <p>b) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;</p> <p>c) accepter une entente devant faire partie d'une convention collective et décider d'un arrêt de travail impliquant l'ensemble des membres du Syndicat;</p> <p>d) accepter ou refuser, à la demande du conseil d'administration ou du conseil des déléguées et délégués, toute modification relative au contenu de la convention collective nationale en cours;</p> <p>e) décider des taux de cotisations syndicales;</p> <p>f) autoriser le recrutement de membres dans le cadre d'une campagne d'organisation syndicale;</p> <p>g) prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis;</p> <p>h) approuver les états financiers et recevoir le rapport de la vérificatrice ou du vérificateur financier à la fin de l'année financière;</p> <p>i) adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;</p> <p>j) décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation;</p> <p>k) décider de la création d'un fonds de résistance syndicale et adopter sa réglementation;</p> <p>l) assurer les autres responsabilités découlant de l'application des statuts et règlements.</p>	<p>ARTICLE 3.02 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>a) Décider des orientations, politiques et objectifs généraux du Syndicat ainsi que des sujets de consultation;</p> <p>b) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;</p> <p>c) accepter une entente devant faire partie d'une convention collective et décider d'un arrêt de travail impliquant l'ensemble des membres du Syndicat;</p> <p>d) accepter ou refuser, à la demande du conseil d'administration ou du conseil des déléguées et délégués, toute modification relative au contenu de la convention collective nationale en cours;</p> <p>e) décider des taux de cotisations syndicales;</p> <p>f) autoriser le recrutement de membres dans le cadre d'une campagne d'organisation syndicale;</p> <p>g) prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis;</p> <p>h) approuver les états financiers et recevoir le rapport de la vérificatrice ou du vérificateur financier à la fin de l'année financière;</p> <p>i) adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;</p> <p>j) décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation ou sur la dissolution;</p> <p>k) décider de la création d'un fonds de résistance syndicale et adopter sa réglementation;</p> <p>l) assurer les autres responsabilités découlant de l'application des statuts et règlements.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 3.04 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE</p> <p>a) La personne à la présidence du Syndicat convoque l'assemblée générale annuelle;</p> <p>b) la convocation est envoyée par écrit dans les établissements ou à l'adresse personnelle de chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour sa tenue;</p> <p>c) un projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation;</p> <p>d) le conseil d'administration ou le conseil des déléguées et délégués peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée générale ordinaire et en fixer la date s'il le juge à propos. La personne à la présidence du Syndicat convoque alors une telle assemblée générale.</p>	<p>ARTICLE 3.04 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE</p> <p>a) La personne à la présidence du Syndicat convoque l'assemblée générale annuelle;</p> <p>b) la convocation est envoyée par écrit (papier et voie électronique) dans les établissements ou à l'adresse personnelle de chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour sa tenue;</p> <p>c) un projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation;</p> <p>d) le conseil d'administration ou le conseil des déléguées et délégués peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée générale ordinaire et en fixer la date s'il le juge à propos. La personne à la présidence du Syndicat convoque alors une telle assemblée générale.</p>	

CHAPITRE 4.00 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES																																
<p>ARTICLE 4.01 COMPOSITION</p> <p>Le conseil des déléguées et délégués se compose:</p> <p>a) des membres du conseil d'administration;</p> <p>b) des déléguées et délégués des établissements répartis de la façon suivante :</p> <table border="1" data-bbox="118 524 935 873"> <thead> <tr> <th>NOMBRE DE MEMBRES</th> <th>NOMBRE DE DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1 à 29</td><td>1</td></tr> <tr><td>30 à 49</td><td>2</td></tr> <tr><td>50 à 69</td><td>3</td></tr> <tr><td>70 à 89</td><td>4</td></tr> <tr><td>90 à 109</td><td>5</td></tr> <tr><td>110 à 129</td><td>6</td></tr> <tr><td>etc.</td><td></td></tr> </tbody> </table>	NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS	1 à 29	1	30 à 49	2	50 à 69	3	70 à 89	4	90 à 109	5	110 à 129	6	etc.		<p>ARTICLE 4.01 COMPOSITION</p> <p>Le conseil des déléguées et délégués se compose:</p> <p>a) des membres du conseil d'administration;</p> <p>b) des déléguées et délégués des établissements répartis de la façon suivante :</p> <table border="1" data-bbox="1032 532 1854 881"> <thead> <tr> <th>NOMBRE DE MEMBRES</th> <th>NOMBRE DE DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1 à 20</td><td>1</td></tr> <tr><td>21 à 40</td><td>2</td></tr> <tr><td>41 à 60</td><td>3</td></tr> <tr><td>61 à 80</td><td>4</td></tr> <tr><td>81 à 100</td><td>5</td></tr> <tr><td>101 à 120</td><td>6</td></tr> <tr><td>etc.</td><td></td></tr> </tbody> </table> <p>i) le nombre de membres est déterminé selon le nombre d'enseignantes ou d'enseignants équivalents temps plein;</p> <p>ii) le nombre de représentantes et représentants d'un établissement aux réunions du conseil de déléguées et délégués est établi sur la base des membres à temps plein, à temps partiel et à la leçon, ou l'équivalent en FP et ÉDA;</p> <p>iii) l'application concrète :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'un édifice est constitué de pavillons reliés physiquement, ce lieu est considéré comme un seul établissement. Exemple : l'école de Rochebelle; - lorsqu'il y a dans une école ou un centre plusieurs ordres d'enseignement, chaque ordre d'enseignement a droit à des déléguées et délégués distincts. Lorsqu'il y a de l'enseignement aux jeunes et de l'enseignement à la formation professionnelle, chacun est considéré comme un établissement distinct; 	NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS	1 à 20	1	21 à 40	2	41 à 60	3	61 à 80	4	81 à 100	5	101 à 120	6	etc.		
NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS																																	
1 à 29	1																																	
30 à 49	2																																	
50 à 69	3																																	
70 à 89	4																																	
90 à 109	5																																	
110 à 129	6																																	
etc.																																		
NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS																																	
1 à 20	1																																	
21 à 40	2																																	
41 à 60	3																																	
61 à 80	4																																	
81 à 100	5																																	
101 à 120	6																																	
etc.																																		

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
	<ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'une école institutionnelle est composée de plusieurs établissements, chacun est considéré comme un établissement indépendant; iii) membres admissibles à représenter un établissement. Certains membres occupent un poste dans plus d'un établissement : - ces derniers peuvent être les déléguées ou les délégués syndicaux de l'établissement ou de l'un ou l'autre des établissements où elles ou ils enseignent. 	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 4.02 MODE D'ÉLECTION</p> <p>a) Dans la mesure du possible, les déléguées et délégués syndicaux sont élus chaque année en juin. Leur mandat est d'une durée d'un (1) an;</p> <p>b) si l'élection de la déléguée ou du délégué n'a pas été possible en juin, elle doit être faite dans les trois (3) premières semaines de septembre;</p> <p>c) de plus, les membres de chacun des établissements peuvent décider de procéder au remplacement de leur déléguée ou délégué pendant la durée de son mandat.</p>	<p>ARTICLE 4.02 MODE D'ÉLECTION</p> <p>a) Les déléguées et délégués syndicaux sont élus annuellement en début d'année scolaire, le plus tôt possible. Leur mandat est pour l'année scolaire en cours;</p> <p>b) de plus, les membres de chacun des établissements peuvent décider de procéder au remplacement de leur déléguée ou délégué pendant la durée de son mandat;</p> <p>c) dans le but de donner aux membres des établissements un moyen collectif d'assurer une représentation à cette instance, le SEDR-CSQ autorise la représentation de substitut occasionnel;</p> <p>d) une personne déléguée d'un établissement peut être accompagnée d'un membre du Syndicat, d'une ou d'un stagiaire;</p> <p>e) les modalités d'élection sont déterminées par les membres de chacun des établissements en assemblée générale.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
	<p>NOUVEAU</p> <p>ARTICLE 4.03 DROIT DE PAROLE ET DE VOTE</p> <p>a) Inscriptions lors des réunions du conseil des déléguées et délégués : chaque personne présente doit s'inscrire selon l'un ou l'autre des statuts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déléguée ou délégué syndical d'un établissement, - membre du conseil d'administration, - remplaçante ou remplaçant autorisé d'une déléguée ou d'un délégué d'un établissement, - employée ou employé du SEDR-CSQ; <p>b) à l'inscription, chaque déléguée ou délégué ayant droit de vote pendant cette réunion se voit remettre un carton de vote utilisé à cette fin;</p> <p>c) toutes les personnes inscrites ont droit de parole en comité plénier de questions et d'échanges;</p> <p>d) seuls les membres du conseil des déléguées et délégués peuvent faire des propositions et ont droit de vote.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 4.03 TÂCHE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ</p> <p>...</p>	<p>ARTICLE 4.04 TÂCHE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ</p> <p>...</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 4.04 COMPÉTENCES DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS</p> <p>a) Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;</p> <p>b) étudier toute demande de modification des statuts et règlements et soumettre ses recommandations à l’assemblée générale;</p> <p>c) adopter le budget;</p> <p>d) amender le budget en cours d’année, s’il y a lieu;</p> <p>e) en cas d’absence de quorum à l’assemblée générale ordinaire, approuver les états financiers et recevoir le rapport de la vérificatrice ou du vérificateur financier à la fin de l’année financière;</p> <p>f) en cas d’absence de quorum à l’assemblée générale ordinaire, disposer du rapport annuel du conseil d’administration;</p> <p>g) adopter le plan d’action;</p> <p>h) étudier et décider de toute affaire qui lui est référée par l’assemblée générale et lui faire rapport;</p> <p>i) examiner et, le cas échéant, recommander, à la demande du conseil d’administration, toute modification ou la conclusion de la convention collective nationale;</p> <p>j) adopter le protocole ou la convention régissant les conditions de travail des membres du comité exécutif libérés;</p> <p>k) à l’exception de la personne à la présidence du Syndicat, déterminer le nombre de membres du comité exécutif libérés à temps plein pour la durée de leur mandat;</p> <p>l) nommer la vérificatrice ou le vérificateur financier;</p> <p>m) nommer les membres des comités permanents prévus aux statuts et règlements;</p>	<p>ARTICLE 4.05 COMPÉTENCES DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS</p> <p>a) Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;</p> <p>b) étudier toute demande de modification des statuts et règlements et soumettre ses recommandations à l’assemblée générale;</p> <p>c) adopter le budget;</p> <p>d) amender le budget en cours d’année, s’il y a lieu;</p> <p>e) en cas d’absence de quorum à l’assemblée générale ordinaire, approuver les états financiers et recevoir le rapport de la vérificatrice ou du vérificateur financier à la fin de l’année financière;</p> <p>f) en cas d’absence de quorum à l’assemblée générale ordinaire, disposer du rapport annuel du conseil d’administration;</p> <p>g) adopter le plan d’action;</p> <p>h) étudier et décider de toute affaire qui lui est référée par l’assemblée générale et lui faire rapport;</p> <p>i) examiner et, le cas échéant, recommander, à la demande du conseil d’administration, toute modification ou la conclusion de la convention collective nationale;</p> <p>j) adopter le protocole ou la convention régissant les conditions de travail des membres du comité exécutif libérés;</p> <p>k) à l’exception de la personne à la présidence du Syndicat, déterminer le nombre de membres du comité exécutif libérés à temps plein pour la durée de leur mandat;</p> <p>l) nommer la vérificatrice ou le vérificateur financier;</p> <p>m) nommer les membres des comités permanents prévus aux statuts et règlements;</p>	

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
n) former, s'il le juge nécessaire, d'autres comités et en désigner les membres; o) nommer les représentantes et représentants au congrès de la Centrale; p) convoquer l'assemblée générale, s'il y a lieu.		n) former, s'il le juge nécessaire, d'autres comités et en désigner les membres; o) nommer les représentantes et représentants au congrès de la Centrale; p) convoquer l'assemblée générale, s'il y a lieu; q) annuellement recevoir le rapport du comité d'élection.		

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
ARTICLE 4.05 RÉUNIONS ORDINAIRES ARTICLE 4.06 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES ARTICLE 4.07 QUORUM ET VOTE		ARTICLE 4.06 RÉUNIONS ORDINAIRES ARTICLE 4.07 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES ARTICLE 4.08 QUORUM ET VOTE		

CHAPITRE 5.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 5.01 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES																				
<p>5.01.2 RÉPARTITION DES POSTES DE CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS</p> <p>Les postes de conseillères ou conseillers se répartissent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cinq (5) conseillères ou conseillers provenant du secteur des Découvreurs dont : <ul style="list-style-type: none"> - deux (2) provenant du préscolaire ou du primaire (poste 1 et poste 2); - deux (2) provenant du secondaire (poste 3 et poste 4); - une (1) ou un (1) provenant de la formation professionnelle (poste 12); - sept (7) conseillères ou conseillers provenant du secteur des Navigateurs dont : <ul style="list-style-type: none"> - trois (3) provenant du préscolaire ou du primaire (poste 5, poste 6 et poste 7); - trois (3) provenant du secondaire (poste 8, poste 9 et poste 10); - une (1) ou un (1) provenant de la formation professionnelle (poste 13); - une (1) ou un (1) conseillère ou conseiller provenant soit du secteur des Découvreurs, soit du secteur des Navigateurs dont : <ul style="list-style-type: none"> - une (1) ou un (1) provenant de l'éducation des adultes (poste 11). 	<p>5.01.2 RÉPARTITION DES POSTES DE CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS</p> <p>Les postes de conseillères ou conseillers se répartissent comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="1077 540 1865 1481"> <thead> <tr> <th></th> <th>Postes</th> <th>Éligibilité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Secteur des Découvreurs (5 postes)</td> <td>Primaire Postes N° 1 et N°2</td> <td>Enseignantes et enseignants du secteur préscolaire ou primaire</td> </tr> <tr> <td>Secondaire Postes N° 3 et N°4</td> <td>Enseignantes et enseignants du secteur secondaire</td> </tr> <tr> <td>Formation professionnelle Poste N° 12</td> <td>Enseignantes et enseignants de la formation professionnelle</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Secteur des Navigateurs (7 postes)</td> <td>Primaire Postes N°5, N°6 et N°7</td> <td>Enseignantes et enseignants du secteur préscolaire ou primaire</td> </tr> <tr> <td>Secondaire : Postes N°8, N°9 et N°10</td> <td>Enseignantes et enseignants du secteur secondaire</td> </tr> <tr> <td>Formation professionnelle Poste N° 13</td> <td>Enseignantes et enseignants de la formation professionnelle</td> </tr> <tr> <td>Secteur des adultes (Poste universel)</td> <td>Éducation des adultes Poste N° 11</td> <td>Enseignantes et enseignants du secteur des adultes</td> </tr> </tbody> </table>		Postes	Éligibilité	Secteur des Découvreurs (5 postes)	Primaire Postes N° 1 et N°2	Enseignantes et enseignants du secteur préscolaire ou primaire	Secondaire Postes N° 3 et N°4	Enseignantes et enseignants du secteur secondaire	Formation professionnelle Poste N° 12	Enseignantes et enseignants de la formation professionnelle	Secteur des Navigateurs (7 postes)	Primaire Postes N°5, N°6 et N°7	Enseignantes et enseignants du secteur préscolaire ou primaire	Secondaire : Postes N°8, N°9 et N°10	Enseignantes et enseignants du secteur secondaire	Formation professionnelle Poste N° 13	Enseignantes et enseignants de la formation professionnelle	Secteur des adultes (Poste universel)	Éducation des adultes Poste N° 11	Enseignantes et enseignants du secteur des adultes	
	Postes	Éligibilité																				
Secteur des Découvreurs (5 postes)	Primaire Postes N° 1 et N°2	Enseignantes et enseignants du secteur préscolaire ou primaire																				
	Secondaire Postes N° 3 et N°4	Enseignantes et enseignants du secteur secondaire																				
	Formation professionnelle Poste N° 12	Enseignantes et enseignants de la formation professionnelle																				
Secteur des Navigateurs (7 postes)	Primaire Postes N°5, N°6 et N°7	Enseignantes et enseignants du secteur préscolaire ou primaire																				
	Secondaire : Postes N°8, N°9 et N°10	Enseignantes et enseignants du secteur secondaire																				
	Formation professionnelle Poste N° 13	Enseignantes et enseignants de la formation professionnelle																				
Secteur des adultes (Poste universel)	Éducation des adultes Poste N° 11	Enseignantes et enseignants du secteur des adultes																				

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.01.4 ALTERNANCE</p> <p>a) Les postes du comité exécutif (CE) sont en élection en alternance selon la séquence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vice-présidence du secteur des Navigateurs et le secrétariat et trésorerie : 2010, 2013, 2016, etc.; - la vice-présidence du secteur des Découvreurs et la présidence : 2011, 2014, 2017, etc.; <p>b) les postes de conseillères et conseillers dont les numéros sont pairs (2, 4, 6, 8, 10, 12) sont en élection au cours des années paires;</p> <p>c) les postes de conseillères et conseillers dont les numéros sont impairs (1, 3, 5, 7, 9, 11, 13) sont en élection au cours des années impaires.</p>	<p>ARTICLE 5.01.4 ALTERNANCE</p> <p>a) Les postes du comité exécutif (CE) sont en élection en alternance selon la séquence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vice-présidence du secteur des Navigateurs ainsi que le secrétariat et trésorerie : 2010, 2013, 2016, etc.; - la vice-présidence du secteur des Découvreurs ainsi que la présidence : 2011, 2014, 2017, etc.; <p>b) les postes de conseillères et conseillers dont les numéros sont pairs (2, 4, 6, 8, 10, 12) sont en élection au cours des années paires;</p> <p>c) les postes de conseillères et conseillers dont les numéros sont impairs (1, 3, 5, 7, 9, 11, 13) sont en élection au cours des années impaires.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.01.6 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>a) Veiller à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et représenter tous les membres du Syndicat;</p> <p>b) voir à la bonne administration du Syndicat et exercer, en son nom, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et qui ne sont pas spécialement attribués à une autre instance décisionnelle par les présents statuts et règlements;</p> <p>c) exécuter les décisions des instances et voir à leur mise en application;</p> <p>d) veiller au respect des statuts et règlements du Syndicat;</p> <p>e) décider de toute affaire qui lui est référée par une autre instance et lui en faire rapport, s'il y a lieu;</p> <p>f) statuer sur les demandes d'admission des membres ainsi que sur leur exclusion;</p>	<p>ARTICLE 5.01.6 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>a) Veiller à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et représenter tous les membres du Syndicat;</p> <p>b) voir à la bonne administration du Syndicat et exercer, en son nom, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et qui ne sont pas spécialement attribués à une autre instance décisionnelle par les présents statuts et règlements;</p> <p>c) exécuter les décisions des instances et voir à leur mise en application;</p> <p>d) faire valoir lors des instances les décisions prises en conseil d'administration;</p> <p>e) veiller au respect des statuts et règlements du Syndicat;</p> <p>f) traiter toute affaire qui lui est référée par une autre instance et lui en faire rapport, s'il y a lieu;</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>g) autoriser toutes les procédures administratives ou judiciaires que les intérêts du Syndicat exigent;</p> <p>h) préparer le budget et les amendements en cours d'année, s'il y a lieu;</p> <p>i) recourir, selon les besoins, aux services professionnels d'expertes ou d'experts externes;</p> <p>j) s'assurer que chaque établissement soit représenté aux réunions du conseil des déléguées et délégués;</p> <p>k) former des comités, définir leur mandat et en désigner les membres;</p> <p>l) nommer les représentantes et représentants aux différentes instances de la Fédération ou de la Centrale;</p> <p>m) examiner et, le cas échéant, recommander toute modification ou la conclusion de la convention collective nationale et des ententes locales;</p> <p>n) procéder à l'engagement du personnel;</p> <p>o) autoriser la signature des conventions collectives avec son personnel;</p> <p>p) déterminer les attributions de tâches des membres du comité exécutif et des conseillères ou conseillers syndicaux;</p> <p>q) présenter son rapport annuel à l'assemblée générale;</p> <p>r) en cas d'incapacité ou d'absence de la personne au secrétariat et à la trésorerie du Syndicat ou de la personne à la présidence du Syndicat, désigner une (1) ou deux (2) autres personnes pour signer les effets de commerce au nom du Syndicat et en déterminer les conditions;</p> <p>s) décider d'une libération excédant dix (10) jours consécutifs d'un membre pour remplir un mandat spécifique et en informer le conseil des déléguées et délégués;</p> <p>t) désigner parmi les membres du comité exécutif une personne pour remplacer la personne à la présidence du Syndicat dans ses fonctions lorsqu'il y a nécessité d'assurer l'intérim;</p> <p>u) convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil des déléguées et délégués et de l'assemblée générale, s'il y a lieu;</p>	<p>g) statuer sur les demandes d'admission des membres ainsi que sur leur exclusion;</p> <p>h) autoriser toutes les procédures administratives ou judiciaires que les intérêts du Syndicat exigent;</p> <p>i) préparer le budget et les amendements en cours d'année, s'il y a lieu;</p> <p>j) recourir, selon les besoins, aux services professionnels externes;</p> <p>k) s'assurer que chaque établissement soit représenté aux réunions du conseil des déléguées et délégués;</p> <p>l) former des comités, définir leur mandat et en désigner les membres. Cependant, aucune conseillère ou conseiller du conseil d'administration ne peut être membre d'un ou des comités conventionnés. Toutefois, s'il y a vacance sur un poste, après la désignation officielle par le conseil des déléguées et délégués du secteur concerné, celle-ci ou celui-ci peut donner son nom à titre de membre d'un comité;</p> <p>m) nommer les représentantes et représentants aux différentes instances de la Fédération ou de la Centrale;</p> <p>n) examiner et, le cas échéant, recommander toute modification ou la conclusion de la convention collective nationale et des ententes locales;</p> <p>o) procéder à l'engagement du personnel;</p> <p>p) autoriser la signature des conventions collectives avec son personnel;</p> <p>q) déterminer les attributions de tâches des membres du comité exécutif et des conseillères ou conseillers syndicaux;</p> <p>r) présenter son rapport annuel à l'assemblée générale;</p> <p>s) en cas d'incapacité ou d'absence de la personne au secrétariat et à la trésorerie du Syndicat ou de la personne à la présidence du Syndicat, désigner une (1) ou deux (2) autres personnes pour signer les effets de commerce au nom du Syndicat et en déterminer les conditions;</p> <p>t) décider d'une libération excédant dix (10) jours consécutifs d'un membre pour remplir un mandat spécifique et en informer le conseil des déléguées et délégués;</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>v) peut convoquer le conseil des délégués et délégués de secteur et l'assemblée générale de secteur.</p>	<p>u) désigner parmi les membres du comité exécutif une personne pour remplacer la personne à la présidence du Syndicat dans ses fonctions lorsqu'il y a nécessité d'assurer l'intérim;</p> <p>v) convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil des délégués et délégués et de l'assemblée générale, s'il y a lieu;</p> <p>w) peut convoquer le conseil des délégués et délégués de secteur et l'assemblée générale de secteur.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.01.7 RÉUNIONS ORDINAIRES</p> <p>Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent et généralement une fois par mois. Les réunions sont convoquées par la personne à la présidence du Syndicat ou par le conseil d'administration lui-même.</p>	<p>ARTICLE 5.01.7 RÉUNIONS ORDINAIRES</p> <p>a) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent et généralement une fois par mois. Les réunions sont convoquées par la personne à la présidence du Syndicat ou par le conseil d'administration lui-même;</p> <p>b) à partir d'une deuxième absence lors d'une réunion, un membre voit son allocation amputée de 100 \$ pour une réunion ordinaire sauf en cas d'invalidité.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.01.10 TÂCHES PARTICULIÈRES DE LA CONSEILLÈRE OU DU CONSEILLER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Les tâches de la conseillère ou du conseiller sont principalement:</p> <p>a) en lien avec le conseil d'administration et le comité exécutif, veiller à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et représenter tous les membres du Syndicat;</p> <p>b) assister aux réunions du conseil d'administration et participer à l'administration du Syndicat;</p>	<p>ARTICLE 5.01.10 TÂCHES PARTICULIÈRES DE LA CONSEILLÈRE OU DU CONSEILLER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Les tâches de la conseillère ou du conseiller sont principalement:</p> <p>a) en lien avec le conseil d'administration et le comité exécutif, veiller à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et représenter tous les membres du Syndicat;</p> <p>b) assister aux réunions du conseil d'administration et participer à l'administration du Syndicat;</p>	

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
<p>c) assurer la coordination du travail des déléguées et délégués de son secteur et participer aux instances du Syndicat;</p> <p>d) être responsable de certains dossiers que lui confie le conseil d'administration;</p> <p>e) s'assurer de l'application de la convention collective dans son secteur;</p> <p>f) remplir toutes les autres tâches découlant de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.</p>		<p>c) assurer la coordination du travail des déléguées et délégués de son secteur et participer activement aux instances du Syndicat;</p> <p>d) être responsable de certains dossiers que lui confie le conseil d'administration;</p> <p>e) s'assurer de l'application de la convention collective dans son secteur;</p> <p>f) remplir toutes les autres tâches découlant de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.</p>		

ARTICLE 5.02 COMITÉ EXÉCUTIF

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>5.02.3 COMPÉTENCES</p> <p>a) En lien avec le conseil d'administration et les conseillères et conseillers, veiller à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et représenter tous les membres du Syndicat;</p> <p>b) administrer les biens du Syndicat;</p> <p>c) disposer des affaires courantes;</p> <p>d) voir à l'exécution des décisions des instances du Syndicat;</p> <p>e) rendre compte de son administration et de l'exécution de ses mandats au conseil d'administration;</p> <p>f) s'acquitter des différents mandats qui lui sont confiés et faire rapport aux instances concernées;</p> <p>g) organiser et administrer le secrétariat et gérer les ressources humaines;</p> <p>h) négocier les conditions de travail du personnel;</p> <p>i) s'assurer du bon fonctionnement des différents comités et des services;</p> <p>j) préparer les recommandations pour le conseil d'administration;</p> <p>k) choisir une ou des institutions financières pour effectuer les transactions nécessaires à la bonne administration des biens du Syndicat.</p>	<p>5.02.3 COMPÉTENCES</p> <p>a) En lien avec le conseil d'administration et les conseillères et conseillers, veiller à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et représenter tous les membres du Syndicat;</p> <p>b) assurer une gestion saine et responsable des achats et des dépenses du Syndicat;</p> <p>c) régler les affaires courantes;</p> <p>d) voir à l'exécution des décisions des instances du Syndicat;</p> <p>e) rendre compte de son administration et de l'exécution de ses mandats au conseil d'administration;</p> <p>f) s'acquitter des différents mandats qui lui sont confiés et faire rapport aux instances concernées;</p> <p>g) organiser et administrer le secrétariat et gérer les ressources humaines;</p> <p>h) négocier les conditions de travail du personnel;</p> <p>i) s'assurer du bon fonctionnement des différents comités et des services;</p> <p>j) préparer les recommandations pour le conseil d'administration;</p> <p>k) choisir une ou des institutions financières pour effectuer les transactions nécessaires à la bonne administration des biens du Syndicat.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>5.02.4 RÉUNIONS</p> <p>Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent et généralement au moins deux (2) fois par mois. Les réunions sont convoquées par la personne à la présidence du Syndicat ou sur demande de deux (2) membres du comité exécutif.</p>	<p>5.02.4 RÉUNIONS</p> <p>Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent et généralement au moins deux (2) fois par mois. Les réunions sont convoquées par la personne à la présidence du Syndicat ou sur demande de un (1) membre du comité exécutif.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.02.6.3 LA PERSONNE AU SECRÉTARIAT ET LA TRÉSORERIE DU SYNDICAT</p> <p>Les tâches de la personne qui assume ce poste sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) faire rapport régulièrement au comité exécutif et au conseil d'administration de ses activités et veiller à la cohésion des décisions prises aux instances du Syndicat avec ses orientations politiques et objectifs généraux; b) avec l'approbation du conseil d'administration, exercer une ou des tâches qui relèvent normalement de la vice-présidence d'un secteur; c) être responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité exécutif, du conseil d'administration, du conseil des déléguées et délégués, de l'assemblée générale et les signer conjointement avec la personne à la présidence du Syndicat; d) voir à la garde et à la conservation des archives du Syndicat; e) convoquer les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif à la demande de la personne à la présidence du Syndicat; f) tenir à jour un registre ou un fichier des membres; g) percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus; h) être responsable de la tenue d'une comptabilité approuvée par le Syndicat; i) déposer les recettes du Syndicat dans une institution financière choisie par le comité exécutif; j) signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne à la présidence du Syndicat ou en cas d'incapacité ou d'absence de cette dernière, avec la personne désignée par le conseil d'administration, selon les conditions qu'il a déterminées; 	<p>ARTICLE 5.02.6.3 LA PERSONNE AU SECRÉTARIAT ET LA TRÉSORERIE DU SYNDICAT</p> <p>Les tâches de la personne qui assume ce poste sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) faire rapport régulièrement au comité exécutif et au conseil d'administration de ses activités et veiller à la cohésion des décisions prises aux instances du Syndicat avec ses orientations politiques et objectifs généraux; b) avec l'approbation du conseil d'administration, exercer une ou des tâches qui relèvent normalement de la vice-présidence d'un secteur; c) être responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité exécutif, du conseil d'administration, du conseil des déléguées et délégués, de l'assemblée générale et les signer conjointement avec la personne à la présidence du Syndicat; d) voir à la garde, la gestion et à la conservation des archives du Syndicat; e) convoquer les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif à la demande de la personne à la présidence du Syndicat. En l'absence de celle-ci, un membre du comité exécutif peut convoquer ces rencontres; f) tenir à jour un registre ou un fichier des membres; g) percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus; h) être responsable de la tenue d'une comptabilité approuvée par le Syndicat; i) déposer les recettes du Syndicat dans une institution financière choisie par le comité exécutif; j) procéder, sans appel d'offres ou demande de soumission, à des achats de biens et services au meilleur rapport qualité-prix jusqu'à un maximum de 5 000 \$ après approbation du comité exécutif; 	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>k) soumettre chaque année au conseil des déléguées et délégués les prévisions budgétaires et le cas échéant, les révisions budgétaires en cours d'année;</p> <p>l) présenter à l'assemblée générale le rapport financier annuel signé par elle-même et par les vérificatrices ou vérificateurs désignés par le conseil des déléguées et délégués;</p> <p>m) participer, sans droit de vote, au comité des finances;</p> <p>n) faire rapport au conseil d'administration de toutes les absences des membres du comité exécutif ou du conseil d'administration;</p> <p>o) remplir toutes les autres tâches découlant de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.</p>	<p>k) signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne à la présidence du Syndicat ou en cas d'incapacité ou d'absence de cette dernière, avec la personne désignée par le conseil d'administration, selon les conditions qu'il a déterminées;</p> <p>l) soumettre chaque année au conseil des déléguées et délégués les prévisions budgétaires et le cas échéant, les révisions budgétaires en cours d'année;</p> <p>m) présenter à l'assemblée générale le rapport financier annuel signé par elle-même et par les vérificatrices ou vérificateurs désignés par le conseil des déléguées et délégués;</p> <p>n) participer, sans droit de vote, au comité des finances;</p> <p>o) faire rapport au conseil d'administration de toutes les absences des membres du comité exécutif ou du conseil d'administration;</p> <p>p) remplir toutes les autres tâches découlant de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.</p>	

ARTICLE 5.03 VACANCE ET PROCÉDURE D'ÉLECTION

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.1 VACANCE</p> <p>a) Il y a vacance au sein du conseil d'administration ou du comité exécutif lorsque :</p> <p>i) l'un de ses membres démissionne, décède, est destitué, cesse d'être membre du Syndicat ou devient incapable de remplir ses fonctions;</p> <p>ii) l'un de ses membres ne répond plus à la condition prévue au sous-alinéa b), c) ou d) de l'alinéa 5.03.2.1 selon le cas, soit provenir du secteur ou de l'ordre d'enseignement auquel appartient le poste pour lequel il a été élu;</p> <p>iii) l'un de ses membres s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires et consécutives du conseil d'administration ou du comité exécutif;</p> <p>iiii) un poste n'est pas comblé suite à l'application du paragraphe 5.03.2;</p> <p>b) dès qu'un poste devient vacant, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que les déléguées et délégués concernés procèdent au choix d'une remplaçante ou d'un remplaçant, selon les modalités suivantes :</p> <p>i) pour la présidence et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier : le conseil des déléguées et délégués de tous les membres du Syndicat;</p> <p>ii) pour les vice-présidences : le conseil des déléguées et délégués du secteur concerné;</p> <p>iii) pour les conseillères et conseillers : les déléguées et délégués rattachés au secteur ou à l'ordre d'enseignement ayant élu la personne selon la répartition prévue au paragraphe 5.01.2 des présents statuts et règlements;</p>	<p>ARTICLE 5.03.1 VACANCE</p> <p>a) Il y a vacance au sein du conseil d'administration ou du comité exécutif lorsque :</p> <p>i) l'un de ses membres démissionne, décède, est destitué, cesse d'être membre du Syndicat ou devient incapable de remplir ses fonctions;</p> <p>ii) l'un de ses membres ne répond plus à la condition prévue au sous-alinéa b), c) ou d) de l'alinéa 5.03.4.1 selon le cas, soit provenir du secteur ou de l'ordre d'enseignement auquel appartient le poste pour lequel il a été élu;</p> <p>iii) l'un de ses membres s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du comité exécutif ou du conseil d'administration à l'intérieur d'une année scolaire;</p> <p>iiii) un poste n'est pas comblé;</p> <p>b) dès qu'un poste devient vacant, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que les déléguées et délégués concernés procèdent au choix d'une remplaçante ou d'un remplaçant, selon les modalités suivantes :</p> <p>i) pour la présidence et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier : le conseil des déléguées et délégués de tous les membres du Syndicat;</p> <p>ii) pour les vice-présidences : le conseil des déléguées et délégués du secteur concerné;</p> <p>iii) pour les conseillères et conseillers au conseil d'administration : le conseil des déléguées et délégués rattachés au secteur et à l'ordre d'enseignement concerné;</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>c) le mandat de la personne élue, conformément au sous-alinéa b) précédent, se termine automatiquement au 30 juin suivant son entrée en fonction. Le poste est alors comblé pour le reste du mandat selon la procédure régulière d'élection et la personne entre en fonction le 1^{er} juillet suivant son élection.</p>	<p>c) le mandat de la personne élue, conformément au sous-alinéa b) précédent, se termine automatiquement au 30 juin suivant son entrée en fonction. Le poste est alors comblé pour le reste du mandat selon la procédure régulière d'élection et la personne entre en fonction le 1^{er} juillet suivant son élection;</p> <p>d) l'ensemble des procédures électorales se retrouve dans le Guide des procédures d'élection.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.2 ABSENCE D'UN MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF</p> <p>a) Lorsqu'un membre du comité exécutif est absent et qu'il y a nécessité d'assurer l'intérim, la procédure suivante s'applique :</p> <p>i) présidence : le conseil d'administration désigne, parmi les membres du comité exécutif, une personne pour remplacer la personne à la présidence du Syndicat;</p> <p>ii) secrétariat et trésorerie : le conseil d'administration désigne parmi ses membres une personne pour remplacer la personne au secrétariat et à la trésorerie;</p> <p>iii) vice-présidence : les membres du conseil d'administration qui détiennent un poste au secteur concerné désignent la personne remplaçante parmi eux;</p> <p>iiii) le remplacement du membre du comité exécutif par la personne désignée selon la présente procédure doit être entériné par le conseil des déléguées et délégués approprié lors de sa prochaine réunion.</p> <p>b) le mandat de la personne désignée conformément au sous-alinéa a) précédent, se termine automatiquement au retour de la personne remplacée.</p>	<p>ARTICLE 5.03.2 ABSENCE D'UN MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF</p> <p>a) Lorsqu'un membre du comité exécutif est absent pour plus de vingt (20) jours ou qu'il y a nécessité d'assurer l'intérim, la procédure suivante s'applique :</p> <p>i) présidence : le conseil d'administration désigne un membre du comité exécutif pour remplacer la personne à la présidence du Syndicat;</p> <p>ii) secrétariat et trésorerie : le conseil d'administration désigne un de ses membres pour remplacer la personne au secrétariat et à la trésorerie;</p> <p>iii) vice-présidence : les membres du conseil d'administration qui détiennent un poste au secteur concerné désignent la personne remplaçante parmi eux;</p> <p>iiii) tout remplacement au comité exécutif doit être entériné par le conseil des déléguées et délégués approprié lors de sa prochaine réunion.</p> <p>b) le mandat de la personne désignée conformément au sous-alinéa a) précédent, se termine automatiquement au retour de la personne remplacée ou à une date ultérieure selon la décision du comité exécutif.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
	<p>NOUVEAU</p> <p>ARTICLE 5.03.3 ABSENCE D'UNE CONSEILLÈRE OU D'UN CONSEILLER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>a) En cas d'absence prolongée d'une conseillère ou d'un conseiller au conseil d'administration, le conseil d'administration peut remplacer, au besoin, la personne absente. Si le fait de remplacer est jugé nécessaire, le processus de remplacement se fera au conseil des déléguées et délégués suivant le conseil d'administration;</p> <p>b) son mandat se termine automatiquement au retour de la personne remplacée.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.3 PROCÉDURE D'ÉLECTION</p> <p>...</p>	<p>ARTICLE 5.03.4 PROCÉDURE D'ÉLECTION</p> <p>...</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.3.1 ÉLIGIBILITÉ</p> <p>a) Tout membre en règle du Syndicat est éligible aux postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présidence; - au secrétariat et à la trésorerie; <p>b) tout membre en règle en provenance du secteur des Découvreurs est éligible au poste suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vice-présidence du secteur des Découvreurs; <p>c) tout membre en règle en provenance du secteur des Navigateurs est éligible au poste suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vice-présidence du secteur des Navigateurs; 	<p>ARTICLE 5.03.4.1 ÉLIGIBILITÉ</p> <p>a) Tout membre du Syndicat est éligible aux postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présidence; - au secrétariat et à la trésorerie; <p>b) tout membre en provenance du secteur des Découvreurs est éligible au poste suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vice-présidence du secteur des Découvreurs; <p>c) tout membre en provenance du secteur des Navigateurs est éligible au poste suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vice-présidence du secteur des Navigateurs; 	

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
<p>d) tout membre en règle du Syndicat est éligible à tout poste de conseillère ou conseiller du secteur ou de l'ordre d'enseignement auquel il appartient selon la répartition prévue au paragraphe 5.01.2 des présents statuts et règlements;</p> <p>e) malgré ce qui précède, les membres du comité d'élection prévu aux présents statuts et règlements ne sont éligibles à aucun poste du conseil d'administration. Tout membre du comité d'élection qui pose sa candidature au conseil d'administration est considéré démissionnaire et avise, par écrit, le comité d'élection.</p>		<p>d) tout membre du Syndicat est éligible à tout poste de conseillère ou conseiller du secteur ou de l'ordre d'enseignement auquel il appartient selon la répartition prévue au <u>tableau 5.01.2</u> des présents statuts et règlements;</p> <p>e) malgré ce qui précède, les membres du comité d'élection prévu aux présents statuts et règlements ne sont éligibles à aucun poste du conseil d'administration à moins de démissionner du comité;</p> <p>f) un membre ne peut pas poser sa candidature sur deux postes simultanément.</p>		

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.3.2 MISE EN CANDIDATURE</p> <p>...</p>		<p>ARTICLE 5.03.4.2 MISE EN CANDIDATURE</p> <p>...</p>		

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.3.3 LISTE DES CANDIDATES ET CANDIDATS</p> <p>...</p>		<p>ARTICLE 5.03.4.3 LISTE DES CANDIDATES ET CANDIDATS</p> <p>...</p>		

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.3.4 HABILITÉ À VOTER</p> <p>...</p>		<p>ARTICLE 5.03.4.4 HABILITÉ À VOTER</p> <p>...</p>		

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.3.5 LISTE ÉLECTORALE</p> <p>a) La liste de tous les membres en règle du Syndicat répartis par établissement constitue la liste électorale;</p> <p>b) une telle liste est acheminée à la déléguée ou au délégué de chaque établissement le plus tôt possible après la clôture des mises en candidature afin de procéder aux ajustements nécessaires;</p> <p>c) les membres à temps partiel, à la leçon, en suppléance occasionnelle et à taux horaire votent comme tous les autres membres dans un seul établissement.</p>	<p>ARTICLE 5.03.4.5 LISTE ÉLECTORALE</p> <p>a) La liste de tous les membres du Syndicat, telle qu'elle est générée à partir du logiciel de Gestion unifiée des membres en conformité avec les présents statuts et règlements constitue la liste électorale.</p> <p>b) biffer</p> <p>c) biffer</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.3.6 VOTATION</p> <p>a) La votation se fait sous le contrôle du comité d'élection. La présidente ou le président de ce comité agit comme présidente d'élection ou président d'élection;</p> <p>b) la votation se fait par scrutin secret dans les établissements selon les modalités déterminées par le comité d'élection;</p> <p>c) seul le membre en règle dont le nom apparaît sur la liste électorale et qui se présente en personne au lieu de votation qui lui est assigné a droit de vote;</p> <p>d) le comité d'élection prépare les bulletins de vote pour chaque poste. Chaque membre en règle vote sur le bulletin préparé à cet effet. Les noms des candidates et candidats doivent apparaître sur le bulletin de vote, sauf, pour l'élection simultanée des postes 5 et 7, ainsi que des postes 8 et 10, où tous les noms des candidates ou candidats apparaissent sur le même bulletin, et ce, sans distinction du poste visé;</p> <p>e) le comité d'élection peut organiser un vote par anticipation pour les membres incapables de se rendre voter le jour prévu pour le scrutin. Le vote se tient durant un seul jour; la date et les modalités d'un tel vote sont déterminées par le comité d'élection;</p>	<p>ARTICLE 5.03.4.6 VOTATION</p> <p>a) La personne à la présidence du comité d'élection agit comme présidente ou président d'élection;</p> <p>b) la votation se fait par scrutin secret sur le module de votation du site Internet du SEDR-CSQ durant 72 heures selon les dates déterminées par le comité d'élection;</p> <p>c) seul le membre dont le nom apparaît sur la liste électorale a droit de vote;</p> <p>d) une firme externe, mandatée par une résolution du conseil d'administration du SEDR-CSQ, produit une liste associant un identifiant aléatoire à usage unique ainsi qu'un mot de passe à chaque membre éligible à voter. En aucun cas, un membre ou un employé du SEDR-CSQ ne peut avoir accès à la liste électorale nominative où sont associés les noms et les identifiants.</p> <p>e) chaque membre reçoit, à son domicile, par la poste, un identifiant et un mot de passe à usage unique ainsi que les instructions. Un seul envoi postal est effectué pour l'ensemble des postes en élection pour lesquels la ou le membre est autorisé à voter;</p>	

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
<p>f) le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du comité d'élection au moment prévu pour le terme de la votation;</p> <p>g) le résultat du scrutin contresigné est communiqué par écrit à la présidente d'élection ou au président d'élection qui le communique par écrit à tous les membres du Syndicat.</p>		<p>f) le résultat du scrutin sera acheminé par courriel à la présidence du comité d'élection par la firme externe. Il contient les identifiants ayant exercé leur droit de vote ou non ainsi que la compilation;</p> <p>g) le résultat du scrutin est contresigné par une employée ou un employé du SEDR-CSQ qui a le titre de conseillère ou conseiller syndical et il est communiqué par écrit à la présidence d'élection qui, par la suite, le communique par écrit à tous les membres du Syndicat;</p> <p>h) en cas de défaillance informatique grave ou de piratage compromettant la validité du processus ou du scrutin, le comité d'élection, après analyse de données factuelles validées, est habilité à reprendre la votation selon les procédures prévues aux paragraphes précédents.</p>		

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.3.7 PROCLAMATION DES ÉLUES ET ÉLUS</p> <p>...</p>		<p>ARTICLE 5.03.4.7 PROCLAMATION DES ÉLUES ET ÉLUS</p> <p>...</p>		

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.3.8 RECOMPTAGE</p> <p>a) Toute demande de recomptage doit être faite par la candidate ou le candidat et être remise par écrit au comité d'élection dans les trois (3) jours ouvrables suivant la votation. Aucune demande de recomptage ne sera recevable passé ce délai;</p> <p>b) un tel recomptage doit se faire dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande.</p>		<p>ARTICLE 5.03.4.8 DEMANDE DE CONSULTATION DES RÉSULTATS</p> <p>a) Toute demande de consultation des résultats doit être faite par la candidate ou le candidat et être remise par écrit au comité d'élection dans les trois (3) jours ouvrables suivant la votation. La prise de connaissance des résultats s'effectue en personne au bureau du SEDR-CSQ sous la supervision d'une conseillère syndicale ou d'un conseiller syndical. Aucune demande de consultation des résultats ne sera recevable passé ce délai. Cependant, le comité d'élection s'assurera qu'aucune défaillance électronique n'ait eu lieu.</p> <p>b) biffer.</p>		

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.3.9 CONTESTATION EN CAS D'IRRÉGULARITÉS</p> <p>a) Le comité d'élection a juridiction pour recevoir en première instance toute contestation faite par écrit en cas d'irrégularité concernant l'élection d'une ou de plusieurs personnes dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'élection. Aucune contestation ne sera recevable passé ce délai;</p> <p>b) à compter de la date de la réception d'une contestation, le comité dispose de huit (8) jours pour rendre sa décision;</p> <p>c) si la candidate ou le candidat concerné ou le membre contestataire n'est pas satisfait de la décision du comité, elle ou il peut en appeler à la réunion du conseil des déléguées et délégués suivant cette décision en donnant un avis écrit à cet effet au comité d'élection dans les huit (8) jours suivant cette décision. Aucun avis de demande d'appel ne sera recevable passé ce délai;</p> <p>d) la décision du conseil des déléguées et délégués est finale.</p>	<p>ARTICLE 5.03.4.9 CONTESTATION EN CAS D'IRRÉGULARITÉS</p> <p>a) Le comité d'élection a juridiction pour recevoir en première instance toute contestation faite par écrit en cas d'irrégularité concernant l'élection d'une ou de plusieurs personnes dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'élection. Aucune contestation ne sera recevable passé ce délai;</p> <p>b) à compter de la date de la réception d'une contestation, le comité dispose de de cinq (5) jours ouvrables pour rendre sa décision;</p> <p>c) si la candidate ou le candidat concerné ou le membre contestataire n'est pas satisfait de la décision du comité, elle ou il peut en appeler à la réunion du conseil des déléguées et délégués suivant cette décision en donnant un avis écrit à cet effet au comité d'élection dans les huit (8) jours suivant cette décision. Aucun avis de demande d'appel ne sera recevable passé ce délai;</p> <p>d) la décision du conseil des déléguées et délégués est finale.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.03.3.10 CAMPAGNE ÉLECTORALE</p> <p>Le conseil des déléguées et délégués peut adopter, sur recommandation du comité d'élection, des modalités relatives au déroulement de la campagne électorale.</p>	<p>ARTICLE 5.03.4.10 CAMPAGNE ÉLECTORALE</p> <p>a) Le conseil des déléguées et délégués peut adopter, sur recommandation du comité d'élection, des modalités relatives au déroulement de la campagne électorale;</p> <p>b) dans la situation où une candidate ou un candidat ne respecte pas les modalités relatives au déroulement de la campagne électorale, le comité d'élection peut faire des recommandations au conseil des déléguées et délégués pour statuer, s'il y a lieu, sur les mesures de réparation et/ou sur la sanction applicable, sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la candidate ou du candidat.</p>	

ARTICLE 5.04 PROCÉDURE DE DESTITUTION

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 5.04.1 MOTIFS</p> <p>Tout membre du comité exécutif ou du conseil d'administration peut être destitué de son poste pour les motifs suivants :</p> <p>a) refus de se conformer aux décisions des instances prévues aux statuts et règlements ou aux engagements pris envers le Syndicat;</p> <p>b) préjudice grave aux intérêts du Syndicat;</p> <p>c) manquement grave à la solidarité syndicale;</p> <p>d) absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du comité exécutif ou du conseil d'administration à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.</p>	<p>ARTICLE 5.04.1 MOTIFS</p> <p>Tout membre du comité exécutif ou du conseil d'administration peut être destitué de son poste sur recommandation des déléguées et délégués pour les motifs suivants :</p> <p>a) refus de se conformer aux décisions des instances prévues aux statuts et règlements ou aux engagements pris envers le Syndicat;</p> <p>b) préjudice grave aux intérêts du Syndicat;</p> <p>c) manquement grave à la solidarité syndicale;</p> <p>d) absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du comité exécutif ou du conseil d'administration à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.</p>	

CHAPITRE 6.00 FONCTIONNEMENT DES SECTEURS

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
ARTICLE 6.02	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTEUR	ARTICLE 6.02	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE DE SECTEUR	
...		...		

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
ARTICLE 6.03	COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTEUR	ARTICLE 6.03	COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE DE SECTEUR	
...		...		

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
ARTICLE 6.04	CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTEUR	ARTICLE 6.04	CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE DE SECTEUR	
a) La personne à la vice-présidence du secteur convoque l'assemblée générale de secteur;		a) La personne à la présidence du SEDR-CSQ ou la personne à la vice-présidence du secteur convoque l'assemblée générale de secteur;		
b) la convocation est envoyée dans les établissements ou à l'adresse personnelle de chaque membre au moins deux (2) jours avant la date fixée pour sa tenue;		b) la convocation est envoyée dans les établissements ou à l'adresse personnelle de chaque membre au moins deux (2) jours avant la date fixée pour sa tenue;		
c) un projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation;		c) un projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation;		
d) le conseil d'administration ou le conseil des déléguées et délégués de secteur peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée générale ordinaire de secteur et en fixer la date s'il le juge à propos. La personne à la vice-présidence du secteur convoque alors une telle assemblée générale;		d) le conseil d'administration ou le conseil des déléguées et délégués de secteur peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de secteur et en fixer la date s'il le juge à propos. La personne à la vice-présidence du secteur convoque alors une telle assemblée générale;		
e) l'assemblée générale peut être convoquée à la demande écrite de quarante (40) membres du secteur ayant indiqué les motifs et objets de la convocation.		e) l'assemblée générale peut être convoquée à la demande écrite de quarante (40) membres du secteur ayant indiqué les motifs et objets de la convocation.		

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 6.05 QUORUM ET VOTE</p> <p>a) Le quorum de l'assemblée générale de secteur est formé de cinquante (50) membres ayant droit de vote;</p> <p>b) le vote est pris à la majorité des voix exprimées.</p>	<p>ARTICLE 6.05 QUORUM ET VOTE</p> <p>a) Le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de secteur est formé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cinquante (50) membres ayant droit de vote au secteur des Navigateurs; - quarante (40) membres ayant droit de vote au secteur des Découvreurs. <p>b) le vote est pris à la majorité des voix exprimées.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 6.06 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS DE SECTEUR : COMPOSITION</p> <p>Le conseil des déléguées et délégués de secteur est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres du conseil d'administration; - des membres du conseil des déléguées et délégués en provenance du secteur concerné. <p>Tout membre du secteur qui désire intervenir au conseil des déléguées et délégués peut le faire, mais sans droit de vote.</p>	<p>ARTICLE 6.06 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE DE SECTEUR: COMPOSITION</p> <p>Le conseil des déléguées et délégués ordinaire ou extraordinaire de secteur est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres du conseil d'administration; - des membres du conseil des déléguées et délégués en provenance du secteur concerné. <p>Tout membre du secteur qui désire intervenir au conseil des déléguées et délégués peut le faire, mais sans droit de vote.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 6.08 RÉUNION DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS DE SECTEUR</p> <p>a) Le conseil des déléguées et délégués de secteur se réunit aussi souvent que le juge nécessaire la personne à la présidence du Syndicat, la personne à la vice-présidence du secteur, le conseil d'administration ou le conseil des déléguées et délégués;</p> <p>b) la convocation d'une réunion du conseil des déléguées et délégués de secteur comprend l'ordre du jour et est envoyée par écrit dans les établissements où les membres exercent leurs fonctions au moins deux (2) jours avant la date fixée pour la tenue de cette réunion.</p>	<p>ARTICLE 6.08 RÉUNION DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS DE SECTEUR</p> <p>a) Dans la mesure du possible, les réunions du conseil des déléguées et délégués du secteur des Navigateurs et des Découvreurs ne se tiennent pas la même journée;</p> <p>b) le conseil des déléguées et délégués de secteur se réunit aussi souvent que le juge nécessaire la personne à la présidence du Syndicat, la personne à la vice-présidence du secteur, le conseil d'administration ou le conseil des déléguées et délégués;</p> <p>c) la convocation d'une réunion du conseil des déléguées et délégués de secteur comprend l'ordre du jour et est envoyée par écrit dans les établissements où les membres exercent leurs fonctions au moins deux (2) jours avant la date fixée pour la tenue de cette réunion.</p>	

CHAPITRE 7.00 COMITÉS STATUTAIRES

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>Quatre (4) comités statutaires sont formés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le comité d'élection; -le comité des statuts et règlements; -le comité des finances; -le comité du fonds de résistance syndicale. 	<p>Quatre (4) comités statutaires sont formés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le comité d'élection; -le comité des statuts et règlements; -le comité des finances; -le comité du fonds de résistance syndicale. <p>Les membres des comités sont élus chaque année par le conseil des déléguées et délégués lors de sa première réunion ordinaire.</p> <p>Le quorum des rencontres de ces comités est formé de la majorité des membres.</p> <p>La convocation des rencontres des comités est acheminée par le membre du comité exécutif en charge ou la personne élue à la présidence de ce comité, à l'exception du comité d'élection où une conseillère syndicale ou un conseiller syndical peut convoquer la rencontre.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 7.01 COMITÉ D'ÉLECTION</p> <p>Le comité d'élection se compose de cinq (5) membres dont une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire. Les membres du comité ainsi que les substituts sont nommés à chaque année par le conseil des déléguées et délégués lors de sa première réunion ordinaire. Ce comité voit à l'application des dispositions des paragraphes 5.01.4, 5.01.5 et 5.03.2.</p>	<p>ARTICLE 7.01 COMITÉ D'ÉLECTION</p> <p>7.01.1 COMPOSITION</p> <p>Le comité d'élection se compose de cinq (5) membres dont une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire. Une conseillère syndicale ou un conseiller syndical agit comme personne-ressource.</p> <p>7.01.2 COMPÉTENCE</p> <p>Ce comité supervise les élections au conseil d'administration. Il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mettre à jour annuellement le Guide des procédures d'élection; b) organiser la tenue des élections; c) s'assurer de valider les résultats; d) recueillir les plaintes et en faire rapport au conseil des déléguées et délégués. 	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 7.02 COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS</p> <p>Le comité des statuts et règlements se compose de cinq (5) membres dont une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire. Les membres du comité ainsi que les substituts sont nommés à chaque année par le conseil des déléguées et délégués lors de sa première réunion ordinaire. Ce comité a pour rôle d'étudier et de proposer des projets d'amendements aux statuts et règlements du Syndicat ainsi que d'en surveiller l'application.</p>	<p>ARTICLE 7.02 COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS</p> <p>7.02.1 COMPOSITION</p> <p>Le comité des statuts et règlements se compose de cinq (5) membres dont une conseillère ou un conseiller au conseil d'administration et la personne à la présidence du Syndicat. Ce comité désigne une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire.</p> <p>7.02.2 COMPÉTENCE</p> <p>Ce comité a pour rôle d'étudier et de proposer des projets d'amendements aux statuts et règlements du Syndicat ainsi que d'en surveiller l'application.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 7.03 COMITÉ DES FINANCES</p> <p>7.03.1 COMPOSITION</p> <p>Le comité des finances se compose de trois (3) membres dont une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire. Les membres du comité ainsi que les substituts sont nommés à chaque année par le conseil des déléguées et délégués lors de sa première réunion ordinaire.</p> <p>7.03.2 COMPÉTENCE</p> <p>La compétence du comité des finances est d'étudier toute question d'ordre financier qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à un autre comité ou à une instance. De plus, le comité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) examiner le projet de budget annuel; b) examiner toute modification apportée en cours d'année au budget; c) examiner les revenus et dépenses; d) examiner les possibilités de placements du SEDR-CSQ; 	<p>ARTICLE 7.03 COMITÉ DES FINANCES</p> <p>7.03.1 COMPOSITION</p> <p>Le comité des finances se compose de trois (3) membres dont la personne à la présidence du Syndicat. Parmi ceux-ci, les membres désignent une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire. La personne au secrétariat et à la trésorerie participe au comité à titre de personne-ressource sans droit de vote.</p> <p>7.03.2 COMPÉTENCE</p> <p>La compétence du comité des finances est d'étudier toute question d'ordre financier qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à un autre comité ou à une instance. De plus, le comité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) examiner le projet de budget annuel; b) examiner toute modification apportée en cours d'année au budget; c) examiner les revenus et dépenses; d) examiner les possibilités de placements du SEDR-CSQ; 	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>e) examiner le rapport annuel à être soumis à l'assemblée générale;</p> <p>f) voir chaque année à ce que les livres soient vérifiés et les états financiers préparés et attestés par la personne de l'organisme qui a été désignée;</p> <p>g) faire au conseil d'administration des recommandations sur tout sujet relevant de sa compétence ainsi que toute recommandation susceptible d'améliorer l'administration du Syndicat.</p>	<p>e) examiner les états financiers devant être soumis à l'assemblée générale;</p> <p>f) voir chaque année à ce que les livres soient vérifiés et les états financiers préparés et attestés par la firme comptable qui a été désignée;</p> <p>g) faire au conseil d'administration des recommandations sur tout sujet relevant de sa compétence ainsi que toute recommandation susceptible d'améliorer l'administration du Syndicat.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;">VERSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS</p> <p>ARTICLE 7.04 COMITÉ DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE</p> <p>7.04.1 COMPOSITION</p> <p>Le comité du fonds de résistance syndicale se compose de cinq (5) membres dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne au secrétariat et à la trésorerie du Syndicat; - un membre du conseil d'administration nommé par cette instance; - trois (3) membres nommés par le conseil des déléguées et délégués. <p>À sa première réunion, les membres du comité élisent une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire.</p> <p>7.04.2 COMPÉTENCE</p> <p>La compétence du comité du fonds de résistance syndicale est d'étudier les demandes d'aide et de faire ses recommandations au conseil d'administration.</p>	<p>ARTICLE 7.04 COMITÉ DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE (CFRS)</p> <p>7.04.1 COMPOSITION</p> <p>Le comité est composé de cinq (5) membres dont une conseillère ou un conseiller du conseil d'administration et la personne au secrétariat et à la trésorerie.</p> <p>7.04.2 COMPÉTENCE</p> <p>Le CFRS a pour fonctions et responsabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de recevoir les demandes selon la procédure établie; b) de les étudier et de juger de leur admissibilité selon les dispositions du présent règlement; c) de formuler des recommandations au conseil d'administration quant à la nature, l'étendue et l'importance de l'aide à accorder et aux modalités de remboursement, s'il y a lieu. 	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;">VERSION DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LE FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE</p> <p>1.00 DÉSIGNATION</p> <p>Sous la désignation de « Fonds de résistance syndicale », ci-après appelé FRS, un fonds est constitué dans le cadre des statuts et règlements du SEDR.</p> <p>2.00 BUTS</p> <p>Les buts du FRS sont d'accroître l'efficacité de l'action syndicale du SEDR et de soutenir les membres lésés dans leurs droits syndicaux.</p> <p>3.00 ALIMENTATION</p> <p>Le FRS est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un prélèvement spécial de cinquante pour cent (50 %) de tout surplus budgétaire annuel du FGA; toutefois, lorsque l'actif total du FRS atteint 400 000 \$, le pourcentage du surplus budgétaire à être transféré est déterminé par le conseil des déléguées et délégués après recommandation du conseil d'administration. De plus, si le bilan financier du FGA est négatif, le prélèvement spécial du surplus budgétaire n'est pas effectué pour la ou les années concernées; ▪ les intérêts courus du FRS; ▪ les dons reçus; ▪ toute autre source décidée par le conseil des déléguées et délégués sur recommandation du conseil d'administration. <p>4.00 BÉNÉFICIAIRES</p> <p>4.01 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ</p> <p>Sont admissibles à bénéficier du FRS:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les membres du SEDR; 	<p>7.04.3 BUTS</p> <p>Les buts du Fonds de résistance syndicale (FRS) sont d'accroître l'efficacité de l'action syndicale du SEDR-CSQ et de soutenir les membres lésés dans leurs droits syndicaux.</p> <p>7.04.4 ALIMENTATION</p> <p>Le FRS est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un prélèvement spécial de cinquante pour cent (50 %) de tout surplus budgétaire annuel du Fonds général d'administration (FGA); toutefois, lorsque l'actif total du FRS atteint 400 000 \$, le pourcentage du surplus budgétaire à être transféré est déterminé par le conseil des déléguées et délégués après recommandation du conseil d'administration. De plus, si le bilan financier du FGA est négatif, le prélèvement spécial du surplus budgétaire n'est pas effectué pour la ou les années concernées; b) les intérêts courus du FRS; c) les dons reçus; d) toute autre source décidée par le conseil des déléguées et délégués sur recommandation du conseil d'administration. <p>7.04.5 BÉNÉFICIAIRES</p> <p>7.04.5.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ</p> <p>Sont admissibles à bénéficier du FRS:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les membres du SEDR-CSQ; 	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>▪ les représentantes et représentants du SEDR incluant les employées et employés, du fait ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions;</p> <p>▪ le syndicat.</p> <p>Les employées et employés ne sont cependant pas admissibles aux bénéfices du FRS du fait de l’exercice d’un droit syndical à l’endroit du SEDR.</p> <p>4.02 RÉSERVE</p> <p>Sous réserve du dernier paragraphe de l’article 8.02, le seul fait d’être admissible aux bénéfices du FRS ne détermine pas la nature, l’étendue, l’importance ou le montant des allocations, prestations ou autres formes d’aide à être octroyées à même le FRS.</p> <p>5.00 MATIÈRES ADMISSIBLES</p> <p>5.01 MATIÈRES ADMISSIBLES</p> <p>Les matières admissibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les condamnations de nature pécuniaire y incluant les frais de cour; ▪ les frais juridiques; ▪ les pertes de salaire. <p>5.02 CIRCONSTANCES</p> <p>Les matières admissibles doivent avoir été encourues à l’occasion d’une ou d’un :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ arrêt de travail approuvé par le Syndicat; ▪ lock-out décrété par un employeur auprès duquel le SEDR est accrédité; ▪ suspension ou congédiement faisant l’objet d’un grief ou d’une contestation juridique par le SEDR; 	<p>b) les représentantes et représentants du SEDR-CSQ incluant les employées et employés, du fait ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions;</p> <p>c) le Syndicat.</p> <p>Les employées et employés ne sont cependant pas admissibles aux bénéfices du FRS du fait de l’exercice d’un droit syndical à l’endroit SEDR-CSQ.</p> <p>7.04.5.2 RÉSERVE</p> <p>Le seul fait d’être admissible aux bénéfices du FRS ne détermine pas la nature, l’étendue, l’importance ou le montant des allocations, prestations ou autres formes d’aide à être octroyées à même le FRS.</p> <p>7.04.6 MATIÈRES ADMISSIBLES</p> <p>7.04.6.1 MATIÈRES ADMISSIBLES</p> <p>Les matières admissibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les condamnations de nature pécuniaire y incluant les frais de cour; b) les frais juridiques; c) les pertes de salaire. <p>7.04.6.2 CIRCONSTANCES</p> <p>Les matières admissibles doivent avoir été encourues à l’occasion d’une ou d’un :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) arrêt de travail approuvé par le Syndicat; b) lock-out décrété par un employeur auprès duquel le SEDR-CSQ est accrédité; c) suspension ou congédiement faisant l’objet d’un grief ou d’une contestation juridique par le SEDR-CSQ; 	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>▪ emprisonnement du fait ou à l’occasion de l’exercice d’une fonction de représentation du syndicat;</p> <p>▪ perte de rémunération par la suite d’une non-reconnaissance du droit à l’assurance salaire ou à la prestation de la SST.</p> <p>5.03 Peut être admissible, toute autre matière ou situation qui, au jugement du conseil d’administration, est nécessaire pour l’accroissement de l’efficacité de l’action syndicale dans la défense ou à l’occasion de la défense des droits du syndicat, de ses membres ainsi que de ses représentantes et représentants. Toute telle décision doit être entérinée lors de la réunion du conseil des déléguées et délégués suivant celle du conseil d’administration où elle a été prise.</p> <p>6.00 ADMINISTRATION DU FRS</p> <p>6.01 Le conseil d’administration administre le FRS conformément aux statuts et règlements du syndicat.</p> <p>6.02 Un comité du FRS, aussi désigné par le sigle CFRS, est créé par le présent règlement. Le CFRS a pour mandat d’étudier les demandes d’aide et de faire ses recommandations au conseil d’administration conformément à l’article 7.03.</p> <p>6.03 Les dépenses inhérentes à l’administration du fonds y incluant les frais liés aux réunions du CFRS sont défrayées par le FRS.</p> <p>6.04 À l’occasion de la présentation des états financiers annuels, le conseil des déléguées et délégués est informé de l’état du FRS et des situations qui ont encouru une aide financière pendant la dernière année.</p> <p>7.00 COMITÉ DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE</p> <p>7.01 COMPOSITION</p> <p>Le comité est composé de cinq (5) membres dont :</p>	<p>d) emprisonnement du fait ou à l’occasion de l’exercice d’une fonction de représentation du Syndicat;</p> <p>e) perte de rémunération par la suite d’une non-reconnaissance du droit à l’assurance salaire ou à la prestation de la SST.</p> <p>7.04.6.3 Peut être admissible, toute autre matière ou situation qui, au jugement du conseil d’administration, est nécessaire pour l’accroissement de l’efficacité de l’action syndicale dans la défense ou à l’occasion de la défense des droits du Syndicat, de ses membres ainsi que de ses représentantes et représentants. Toute telle décision doit être entérinée lors de la réunion du conseil des déléguées et délégués suivant celle du conseil d’administration où elle a été prise.</p> <p>7.04.7 ADMINISTRATION DU FONDS</p> <p>7.04.7.1 Le conseil d’administration administre le FRS conformément aux statuts et règlements du Syndicat.</p> <p>7.04.7.2 Un comité du FRS, aussi désigné par le sigle CFRS, est créé par le présent règlement. Le CFRS a pour mandat d’étudier les demandes d’aide et de faire ses recommandations au conseil d’administration conformément à l’article 7.04.2.</p> <p>7.04.7.3 Les dépenses inhérentes à l’administration du fonds y incluant les frais liés aux réunions du CFRS sont défrayées par le FRS.</p> <p>7.04.7.4 À l’occasion de la présentation des états financiers annuels, le conseil des déléguées et délégués est informé de l’état du FRS et des situations qui ont encouru une aide financière pendant la dernière année.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du SEDR; ▪ un membre du conseil d'administration nommé par cette instance; ▪ trois (3) membres nommés par le conseil des déléguées et délégués. <p>Annuellement, à sa première réunion, le comité s'élit une présidente ou un président parmi les cinq (5) membres.</p> <p>Les membres du CFRS demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs remplaçantes et remplaçants. Le conseil des déléguées et délégués ou le conseil d'administration, selon le cas, comble les vacances.</p> <p>Le CFRS peut s'adjoindre une personne-ressource, au besoin.</p> <p>7.02 Tous les documents et autres effets en lien avec le FRS sont gardés au bureau du SEDR.</p> <p>7.03 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS</p> <p>Le CFRS a pour fonctions et responsabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de recevoir les demandes selon la procédure établie; ▪ de les étudier; ▪ de juger de leur admissibilité selon les dispositions du présent règlement; ▪ de formuler des recommandations au conseil d'administration quant à la nature, l'étendue et l'importance de l'aide à accorder et aux modalités de remboursement, s'il y a lieu. </p>	<p>7.04.8 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ</p> <p>a) Tous les documents et autres effets en lien avec le FRS sont gardés de façon confidentielle au bureau du SEDR-CSQ.</p> <p>b) La personne au secrétariat et à la trésorerie convoque les réunions. Celles-ci ont lieu au bureau du Syndicat. Le mode de convocation est établi par le CFRS.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>7.04 Le quorum du comité est de trois (3) membres.</p> <p>7.05 Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière convoque les réunions. Celles-ci ont lieu au bureau du syndicat. Le mode de convocation est établi par le CFRS.</p> <p>7.06 Les décisions du CFRS sont adoptées par vote à la majorité des voix.</p> <p>8.00 PROCÉDURE D'OCTROI D'AIDE</p> <p>8.01 Pour être considérée, une demande doit être faite par écrit et préciser sa nature. Elle doit être acheminée au CFRS et être accompagnée des pièces justificatives permettant au comité de faire une étude complète du cas.</p> <p>Aucune recommandation ne peut être faite si le dossier est jugé incomplet par le CFRS.</p> <p>8.02 BALISES</p> <p>Le comité base ses recommandations sur les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le montant de la prestation ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire net de la ou du bénéficiaire; ▪ par souci d'équité, l'établissement du salaire net servant au calcul s'établit en prenant le salaire brut moins les déductions universelles (impôts fédéral et provincial, RRQ, RQAP, AE, RREGOP ainsi que la cotisation syndicale); ▪ dans les cas de suspension, de congédiement ou d'arrêt de travail pour invalidité non reconnue, l'aide est accordée sous forme d'un prêt sans intérêt; 	<p>7.04.9 PROCÉDURE D'OCTROI D'AIDE</p> <p>7.04.9.1 Pour être considérée, une demande doit être faite par écrit et préciser sa nature. Elle doit être acheminée au CFRS et être accompagnée des pièces justificatives permettant au comité de faire une étude complète du cas.</p> <p>Aucune recommandation ne peut être faite si le dossier est jugé incomplet par le CFRS.</p> <p>7.04.9.2 BALISES</p> <p>Le comité base ses recommandations sur les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant de la prestation ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire net de la ou du bénéficiaire; b) par souci d'équité, l'établissement du salaire net servant au calcul s'établit en prenant le salaire brut moins les déductions universelles (impôts fédéral et provincial, RRQ, RQAP, AE, RREGOP ainsi que la cotisation syndicale); c) dans les cas de suspension, de congédiement ou d'arrêt de travail pour invalidité non reconnue, l'aide est accordée sous forme d'un prêt sans intérêt; d) le membre soutenu financièrement par le FRS a l'obligation de mitiger ses dommages en demandant notamment des prestations 	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ le prêt devient remboursable au SEDR lorsque la décision finale est rendue ou lorsque la ou le bénéficiaire se désiste de sa plainte, la règle hors cour ou refuse ou néglige d'interjeter appel sans y avoir été autorisé par le SEDR; 	<p>d'assurance-emploi, une modification à une pension alimentaire payable ou en effectuant des démarches de recherches d'emploi. Sur demande du SEDR-CSQ, le membre qui est soutenu par le FRS doit fournir les preuves de ses démarches relativement à la réduction de ses dommages;</p> <p>e) le prêt devient remboursable au SEDR-CSQ lorsqu'une des situations suivantes se produit relativement au litige ayant donné ouverture à l'octroi de prêt du FRS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision finale est rendue, - le bénéficiaire et/ou le SEDR-CSQ se désiste de sa plainte ou de son recours, - un règlement intervient, - le membre soutenu financièrement par le FRS refuse ou néglige d'interjeter appel sans y avoir été autorisé par le SEDR-CSQ, - sur demande écrite du SEDR-CSQ; <p>f) à moins de motifs humanitaires, lorsqu'un règlement ou une décision prévoit le versement d'une somme d'argent, la somme reçue par le membre soutenu financièrement par le FRS doit d'abord être appliquée en totalité au remboursement du prêt, et ce, jusqu'à concurrence de la somme totale due au SEDR-CSQ;</p> <p>g) le remboursement d'un prêt doit s'effectuer par prélèvements bancaires mensuels préautorisés par le membre qui a été soutenu financièrement par le FRS;</p> <p>h) la détermination de la mensualité affectée au remboursement du prêt doit faire en sorte de réduire la durée de l'acquittement complet tout en respectant les capacités financières du membre qui a été soutenu financièrement par le FRS;</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ exceptionnellement, le conseil d'administration sous la recommandation du CFRS peut convertir un prêt en don total ou partiel; ▪ exceptionnellement, après avoir préalablement analysé une demande d'aide lors d'une réunion, le CFRS, sur résolution votée à majorité, dispose du pouvoir d'octroyer une avance d'urgence de 1 000 \$ afin de soutenir financièrement un ou une membre qui rencontre tous les critères d'admissibilité et pour lequel ou laquelle il est impossible d'attendre la résolution du conseil d'administration, faute de liquidités disponibles; dans tous les cas, cette avance d'urgence est consentie sous forme de prêt et fait partie intégrante de l'entente globale de soutien financier conclue avec le ou la membre; ▪ l'aide est fournie sous forme de prêt sans intérêt lorsqu'une personne éprouve des difficultés financières du fait d'une action collective prolongée; ▪ nonobstant l'article 7.03 et les paragraphes précédents du présent article, les condamnations de nature pécuniaire y incluant les frais de cour ainsi que les frais juridiques et la perte de la rémunération, des bénéfices et autres avantages encourus par les représentantes et représentants ainsi que les employées et employés du SEDR du fait ou à l'occasion de leurs fonctions sont entièrement défrayés par le FRS; dans un tel cas, la recommandation du CFRS ne porte que sur la conformité de la situation à l'égard du présent paragraphe. 	<ul style="list-style-type: none"> i) le SEDR-CSQ se réserve le droit d'entreprendre toute action, recours ou toute autre procédure de quelque nature que ce soit, et ce, dans l'éventualité où un membre soutenu financièrement par le FRS, ses ayants droit ou ses bénéficiaires, feraient défaut de respecter ses obligations à l'égard du SEDR-CSQ et du FRS; j) exceptionnellement, le conseil d'administration sous la recommandation du CFRS peut convertir un prêt en don total ou partiel; k) exceptionnellement, après avoir préalablement analysé une demande d'aide lors d'une réunion, le CFRS, sur résolution votée à majorité, dispose du pouvoir d'octroyer une avance d'urgence de 1 000 \$ afin de soutenir financièrement un ou une membre qui rencontre tous les critères d'admissibilité et pour lequel ou laquelle il est impossible d'attendre la résolution du conseil d'administration, faute de liquidités disponibles; dans tous les cas, cette avance d'urgence est consentie sous forme de prêt et fait partie intégrante de l'entente globale de soutien financier conclue avec le ou la membre; l) l'aide est fournie sous forme de prêt sans intérêt lorsqu'une personne éprouve des difficultés financières du fait d'une action collective prolongée; m) nonobstant les paragraphes précédents du présent article, les condamnations de nature pécuniaire y incluant les frais de cour ainsi que les frais juridiques et la perte de la rémunération, des bénéfices et autres avantages encourus par les représentantes et représentants ainsi que les employées et employés du SEDR-CSQ du fait ou à l'occasion de leurs fonctions sont entièrement défrayés par le FRS; dans un tel cas, la recommandation du CFRS ne porte que sur la conformité de la situation à l'égard du présent paragraphe. 	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>8.03 Les recommandations du CFRS sont soumises au conseil d'administration pour décision.</p> <p>8.04 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier informe la ou le bénéficiaire ainsi que le CFRS de la décision du conseil d'administration dans les huit (8) jours de son adoption.</p> <p>8.05 Si la ou le bénéficiaire en cause n'est pas satisfait de la décision du conseil d'administration, elle ou il avise par écrit la présidente ou le président du SEDR, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 8.04, du désir d'en appeler devant le conseil des déléguées et délégués.</p> <p>8.06 À la réunion qui suit ou, au plus tard, dans les deux (2) mois de la demande d'appel, il est du devoir de la présidente ou du président du syndicat de mettre à l'ordre du jour du conseil des déléguées et délégués le cas de l'appelante ou de l'appelant.</p> <p>8.07 En appel, un vote favorable aux deux tiers (2/3) des membres présents du conseil des déléguées et délégués renverse la décision du conseil d'administration.</p> <p>8.08 La décision du conseil des déléguées et délégués est finale et sans appel.</p>	<p>7.04.9.3 Les recommandations du CFRS sont soumises au conseil d'administration pour décision.</p> <p>7.04.9.4 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier informe la ou le bénéficiaire ainsi que le CFRS de la décision du conseil d'administration dans les huit (8) jours de son adoption.</p> <p>7.04.9.5 Si la ou le bénéficiaire en cause n'est pas satisfait de la décision du conseil d'administration, elle ou il avise par écrit la présidente ou le président du SEDR-CSQ, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article précédent, du désir d'en appeler devant le conseil des déléguées et délégués.</p> <p>7.04.9.6 À la réunion qui suit ou, au plus tard, dans les deux (2) mois de la demande d'appel, il est du devoir de la présidente ou du président du Syndicat de mettre à l'ordre du jour du conseil des déléguées et délégués le cas de l'appelante ou de l'appelant.</p> <p>7.04.9.7 En appel, un vote favorable aux deux tiers (2/3) des membres présents du conseil des déléguées et délégués renverse la décision du conseil d'administration.</p> <p>7.04.9.8 La décision du conseil des déléguées et délégués est finale et sans appel.</p>	
<p>9.00 PRÊT AU FGA</p> <p>9.01 Nonobstant toutes les autres dispositions du présent règlement, le FRS peut être utilisé, après décision du conseil d'administration, pour consentir, sous forme de prêt sans intérêt, une aide maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) au FGA du SEDR. Le conseil des déléguées et délégués est saisi de la décision du conseil d'administration à la réunion qui suit celle du conseil d'administration où elle a été prise.</p>	<p>7.04.10 PRÊT DU FGA</p> <p>7.04.10.1 Nonobstant toutes les autres dispositions du présent règlement, le FRS peut être utilisé, après décision du conseil d'administration, pour consentir, sous forme de prêt sans intérêt, une aide maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) au FGA du SEDR-CSQ. Le conseil des déléguées et délégués est saisi de la décision du conseil d'administration à la réunion qui suit celle du conseil d'administration où elle a été prise.</p>	

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
<p>9.02 Si une situation extraordinaire nécessite un prêt supérieur au montant de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$), le conseil des déléguées et délégués décide, sous recommandation du conseil d'administration, d'autoriser ou non un tel prêt.</p>		<p>7.04.10.2 Si une situation extraordinaire nécessite un prêt supérieur au montant de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$), le conseil des déléguées et délégués décide, sous recommandation du conseil d'administration, d'autoriser ou non un tel prêt.</p>		

CHAPITRE 8.00 PROCESSUS EXTRAORDINAIRE DE DÉCISION

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 8.01 AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE</p> <p>Les membres du Syndicat doivent être informés au moins quarante-huit (48) heures à l’avance de la tenue d’un scrutin secret relativement à l’autorisation de déclarer une grève.</p> <p>Un vote majoritaire des membres du Syndicat qui sont compris dans l’unité de négociation et qui exercent leur droit de vote constitue l’autorisation de déclarer une grève.</p>	<p>ARTICLE 8.01 AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE</p> <p>Les membres du Syndicat doivent être informés au moins quarante-huit (48) heures à l’avance de la tenue d’un scrutin secret relativement à l’autorisation de déclarer une grève.</p> <p>Un vote majoritaire des membres du Syndicat qui sont compris dans l’unité de négociation et qui exercent leur droit de vote pour chacune des deux accréditations (Navigateurs et Découvreurs de façon distincte) constitue l’autorisation de déclarer une grève en conformité avec les dispositions prévues au Code du travail.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 8.02 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE</p> <p>L’autorisation de modifier ou de conclure une convention collective est décidée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du Syndicat qui sont compris dans l’unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.</p>	<p>ARTICLE 8.02 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE</p> <p>L’autorisation de modifier ou de conclure une convention collective est décidée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du Syndicat qui sont compris dans l’unité de négociation et qui exercent leur droit de vote, et ce, pour chacune des deux accréditations (Navigateurs et Découvreurs de façon distincte) en conformité avec les dispositions prévues au Code du travail.</p>	

ANCIENNE VERSION	VERSION MODIFIÉE	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 8.03 ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS</p> <p>a) Tout membre du Syndicat peut soumettre des projets de proposition visant à abroger, remplacer ou modifier un article des présents statuts et règlements ou à abroger ou remplacer ces statuts et règlements dans leur entier en faisant parvenir ces projets au comité des statuts et règlements;</p>	<p>ARTICLE 8.03 ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS</p> <p>a) Tout membre du Syndicat peut soumettre des projets de proposition visant à abroger, remplacer ou modifier un article des présents statuts et règlements ou à abroger ou remplacer ces statuts et règlements dans leur entier en faisant parvenir ces projets au comité des statuts et règlements;</p>	

ANCIENNE VERSION		VERSION MODIFIÉE		COMMENTAIRES
<p>b) le comité étudie ces projets de proposition ou toute autre proposition qu'il juge pertinente et fait rapport au conseil des déléguées et délégués;</p> <p>c) le conseil des déléguées et délégués étudie les projets de proposition et soumet ses recommandations à l'assemblée générale;</p> <p>d) les projets de proposition doivent être transmis aux membres dans une publication du Syndicat au moins quinze (15) jours avant d'être soumis à l'assemblée générale;</p> <p>e) ces projets de proposition doivent être adoptés par l'assemblée générale par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.</p>		<p>b) le comité étudie ces projets de proposition ou toute autre proposition qu'il juge pertinente et fait rapport au conseil des déléguées et délégués;</p> <p>c) le conseil des déléguées et délégués étudie les projets de proposition et soumet ses recommandations à l'assemblée générale;</p> <p>d) les projets de proposition doivent être transmis et affichés dans chaque établissement au moins quinze (15) jours avant d'être soumis à l'assemblée générale;</p> <p>e) ces projets de proposition doivent être adoptés par l'assemblée générale par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.</p>		